

## **GE\_GERICHTE AARP/133/2012 vom 10. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_133\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_133_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/133/2012 du 10 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/133/2012 del 10 maggio 2012

### **Regeste**

Résumé: Reçoit les appels formés par le MINISTERE PUBLIC, la BANQUE CANTONALE DE GENEVE, l'ETAT DE GENEVE, René CURTI et Marc FUES contre le jugement rendu le 22 juillet 2011 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/3409/2001. Annule ce jugement sauf en tant qu'il a statué sur les questions préjudicielles et incidentes qui lui étaient soumises. Et statuant à nouveau : Sur questions préjudicielles et incidentes : Refuse d'ordonner la production des accords passés entre l'Etat de Genève, la BCGE, la Ville de Genève, d'une part, et ERNST & YOUNG, d'autre part. Dit que les retraits d'appel du Ministère public concernant Bernard RODUIT et Claudy SAVIOZ n'équivalent pas à une renonciation à toutes poursuites contre Dominique DUCRET, Marc FUES et René CURTI. Déclare recevables les appels formés par l'Etat de Genève et la BCGE contre les acquittements prononcés par le Tribunal correctionnel. Constate que les retraits d'appel de l'Etat de Genève et de la BCGE concernant Bernard RODUIT et Claudy SAVIOZ n'équivalent pas à un retrait de plainte devant profiter à Dominique DUCRET, Marc FUES et René CURTI. Dit que l'Etat de Genève a la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction de faux dans les titres. Constate que la BCGE a la qualité de partie plaignante. Déclare irrecevable la seconde question préjudicielle tendant à ce que la Cour déclare irrecevables les appels formés par l'Etat de Genève et la BCGE contre les acquittements prononcés par le Tribunal correctionnel. Refuse d'ordonner la disjonction du cas de Marc FUES de la P/3409/2001 en vue de jonction ultérieure avec la P/12481/2001. Donne acte aux parties de ce qu'elles ont renoncé à soulever toute autre question préjudicielle et renoncé à celles soulevées dans leurs déclarations d'appel et non plaidées. Sur le fond : Préalablement : Constate la violation du principe de célérité. Constate l'absence de violation du principe de la présomption d'innocence. Ceci fait : Constate la prescription des faits reprochés à Dominique DUCRET en relation avec l'exercice comptable 1996 et ordonne le classement de la procédure P/3409/2001 dans cette mesure. Au surplus, acquitte Dominique DUCRET des chefs d'accusation de faux dans les titres et de gestion déloyale aggravée. Laisse les frais le concernant à la charge de l'Etat de Genève. Réserve la procédure en indemnisation. Constate la prescription des faits reprochés à Marc FUES en relation avec l'exercice comptable 1996 visés dans l'acte d'accusation sous cotes C I 1 let. ab, b, c et d et ordonne le classement de la procédure P/3409/2001 dans cette mesure. Acquitte Marc FUES du chef d'accusation de faux dans les titres en raison des faits en relation avec les exercices comptables 1997 et 1998 visés dans l'acte d'accusation sous cotes C I 2 let. ab et b et C I 3 let. ac et b. Acquitte Marc FUES du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée. Reconnaît Marc FUES coupable du chef d'accusation de faux dans les titres en raison des faits visés par l'acte d'accusation sous cotes C I 1 let. a, aa et e ; C I 2 let. a, aa, c, d et e ; C I 3 let. a, aa, ab, c, d et e. Le condamne à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Fixe le montant du jour-amende à CHF 400.-. Le met au bénéfice du sursis. Fixe le délai d'épreuve à deux ans. Le condamne à un cinquième des frais de la procédure de

première instance et d'appel, réduits et arrêtés en équité au total à CHF 300'000.-, y compris un émolument de décisions de CHF 10'000.-. Réserve la procédure en indemnisation. Constate la prescription des faits reprochés à René CURTI en relation avec l'exercice comptable 1996 visés dans l'acte d'accusation sous cotes A I 1 let. ab, b, c et d et ordonne le classement de la procédure P/3409/2001 dans cette mesure. Acquitte René CURTI du chef d'accusation de faux dans les titres en raison des faits en relation avec les exercices comptables 1997 et 1998 visés dans l'acte d'accusation sous cotes A I 2 let. ab et b et A I 3 let. ac et b. Acquitte René CURTI du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée. Reconnaît René CURTI coupable du chef d'accusation de faux dans les titres en raison des faits visés dans l'acte d'accusation sous cotes A I 1 let. a, aa et e ; A I 2 let. a, aa, c, d et e ; A I 3 let. a, aa, ab, c, d et e. Le condamne à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Fixe le montant du jour-amende à CHF 260.-. Le met au bénéfice du sursis. Fixe le délai d'épreuve à deux ans. Le condamne à un cinquième des frais de la procédure de première instance et d'appel réduits et arrêtés en équité au total à CHF 250'000.-, y compris un émolument de décisions de CHF 10'000.-. Réserve la procédure en indemnisation. En tant que de besoin, confirme le jugement dont est appel en tant qu'il a statué sur les questions préjudicielle et incidentes qui lui ont été soumises. Au surplus, laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat de Genève.

## **Erwägungen**

### **E. 17**

septembre 2001, 11 janvier, 20 février, 30 août 2002) et AS\_\_\_\_\_ (25 juillet 2000), responsables successifs de l'inspection interne. Il ressort en substance des déclarations de W\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_ et AS\_\_\_\_\_ que la plupart des dossiers de crédit gérés au département BZ\_\_\_\_\_ dataient des années 1980, les gages immobiliers ayant perdu de la valeur à partir de 1990 dans une optique de liquidation. La réévaluation des gages n'était pas systématique, l'optique de la Banque étant d'augmenter sa rentabilité. Les opérations de portage avaient pour vertu de garder la maîtrise des biens immobiliers, dans l'espoir d'une revente future permettant de limiter les pertes. Dès lors que les opérations de portage étaient faites à la valeur de continuation, les prix ne correspondaient pas à la valeur du marché, sans quoi le portage aurait été inutile. Un taux de rendement de 4 % constituait un objectif, qui n'était pas atteint pour les dossiers remis au département BZ\_\_\_\_\_, le

- 35/90 - P/3409/2001 rendement se situant entre 2 % et 3 %. Le mécanisme du portage n'avait pas pour but de favoriser les débiteurs d'origine. Les membres du département BZ\_\_\_\_\_ ignoraient au demeurant le montant du provisionnement. AP\_\_\_\_\_ avait remarqué, en travaillant avec B\_\_\_\_\_, que leur vision des risques était sensiblement divergente ; ce dernier manquait de professionnalisme et ne voyait pas la réalité de la même manière que lui. AR\_\_\_\_\_ avait constaté un quasi « secret d'Etat » autour du montant des provisions, les listes « L\_\_\_\_\_ » devant être remises personnellement à C\_\_\_\_\_. Il avait interpellé les dirigeants de la Banque et rédigé des notes au sujet des dossiers « en bout de course », pour lesquels des pertes devaient être passées ou des intérêts cesser d'être comptabilisés, de même que sur le recours systématique aux sociétés de portage, mais n'avait pas reçu de réponse, la DG voulant qu'il cesse la rédaction de ses notes. Il n'y avait pas eu de débats autour de la consolidation dans les comptes de la Banque des sociétés de portage, alors qu'il s'agissait d'une évidence. O\_\_\_\_\_ avait démissionné en avril 1997, ne voulant pas cautionner les comptes présentés par la Banque. Fin 1996, il avait estimé que

des provisions à hauteur de CHF 300'000'000.- étaient nécessaires, ce dont il avait fait part à C\_\_\_\_\_, lequel lui avait répondu : « j'ai, en signant les comptes, un pied à CC\_\_\_\_\_ [établissement pénitentiaire] », de même qu'à D\_\_\_\_\_. Confronté à ces chiffres, B\_\_\_\_\_ lui avait expliqué qu'il y avait un excédent de CHF 49'000'000.- sur les risques débiteurs, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. A chaque fois qu'il posait des questions, on lui répondait : « c'est couvert par le milliard ». Lors d'une séance du CB du 28 août 1997, il avait mentionné une importante insuffisance de provisions et s'était interrogé si réellement le « milliard » couvrait les besoins des groupes de plus de CHF 100'000'000.-, de clients individuels de plus de CHF 20'000'000.- et des dossiers traités par le département CB\_\_\_\_\_ ; il s'était toutefois heurté à un mur, C\_\_\_\_\_ ayant indiqué que ses propos témoignaient d'un manque d'information du chef de l'inspectorat. L'absence d'accès à l'information sensible était un mode de fonctionnement au sein de la Banque, la position de la DG étant de confier la quantification des risques de tous les débiteurs exclusivement à elle-même et à l'organe de révision externe, l'inspectorat n'ayant jamais, malgré ses demandes, eu connaissance des provisions constituées dossier par dossier. Il avait tout de même rendu D\_\_\_\_\_ et la DG attentifs à la nécessité de procéder à des quantifications des risques et à un chiffrage des provisions dossier par dossier. f.c. Les employés de la BCGE, notamment : AT\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, membre du département BZ\_\_\_\_\_ de 1996 à 1998, puis secrétaire général (22 juin 2004 et 27 juin 2011) ; AV\_\_\_\_\_, assistant de C\_\_\_\_\_ de 1997 à 2000 (24 juin 2011) ; AS\_\_\_\_\_, auditeuse interne à la BCGE de 1994 à 2004 (24 juin 2011) ; AW\_\_\_\_\_, du département BZ\_\_\_\_\_ (1er novembre 2005 et 27 juin 2011).

- 36/90 - P/3409/2001 Selon AS\_\_\_\_\_, en 1997, la DG et le CB n'avaient pas accepté de suivre les recommandations de O\_\_\_\_\_, qu'il estimait pourtant justifiées, faisant le choix d'appliquer l'approche de continuation d'exploitation. L'inspectorat avait, en vain, mis en exergue quelques cas montrant une série de crédits en blanc ou sans valeur de gage suffisante ou encore des crédits aux sociétés de portage avec des rendements très faibles, son rôle étant de « tirer la sonnette d'alarme » pour que les organes de la Banque prennent les décisions qui s'imposent. A partir de 1996, l'audit interne ne s'occupait plus des correctifs de valeurs ni de la détermination des provisions, domaines du ressort de la division des risques et du réviseur externe exclusivement. AV\_\_\_\_\_ supposait que les crédits, même ceux en blanc, avaient été provisionnés, dès lors que la pratique de la Banque allait dans ce sens. Selon AT\_\_\_\_\_, le montant des provisions n'était pas transmis aux gestionnaires concernés, ce qui résultait du type de gestion pyramidal pratiquée au sein de la Banque qui disposait d'une direction générale très forte n'associant pas ses cadres supérieurs à la phase du bouclage des comptes. AU\_\_\_\_\_ avait constaté qu'il n'existait pas de documents sous forme synthétique établissant pour chaque débiteur l'encours, le risque et la provision, le logiciel « L\_\_\_\_\_ » ne contenant pas les montants provisionnés. Il était arrivé à la même conclusion que l'avis de droit établi par Me AX\_\_\_\_\_ en 1999 concernant la licéité des sociétés de portage, les risques de consolidation et d'organe de fait pouvant être écartés. Le fait d'ignorer le montant du provisionnement lors d'opérations de portage lui avait permis de prendre des décisions « plus combatives ». L'objectif du portage n'était pas de privilégier les anciens débiteurs, mais de sauvegarder les intérêts de la Banque. Selon AW\_\_\_\_\_, la majeure partie des crédits dataient des années 1980. Le provisionnement était global et censé faire face à l'ensemble des risques, sans être affecté à un dossier particulier. Le prix des immeubles transférés aux sociétés de portage était souvent supérieur à celui contenu dans les expertises figurant au dossier. L'objectif était la

poursuite des activités, au moyen de « l'autoportance ». Le montant de la dette rapportée à l'état locatif net devait être de l'ordre de 4%, ce chiffre constituant un but à atteindre. Le risque lié aux opérations de portage se trouvait essentiellement dans la variation du taux hypothécaire. f.d. Les anciens membres des conseils d'administration de la K\_\_\_\_\_ ou de la J\_\_\_\_\_, notamment : AY\_\_\_\_\_ (15 novembre 2002 et 21 juin 2011) ; AZ\_\_\_\_\_ (22 novembre 2002) ; BA\_\_\_\_\_ (26 novembre 2002) ; BB\_\_\_\_\_ (3 décembre 2002) ; Y\_\_\_\_\_ (20 décembre 2002) ; BC\_\_\_\_\_ (5 juillet 2011), intervenu dans le cadre la fusion de la J\_\_\_\_\_ et de la K\_\_\_\_\_. Il ressort en substance de leurs déclarations que la fusion entre la J\_\_\_\_\_ et de la K\_\_\_\_\_ était intervenue, suite à la crise immobilière, pour réduire les coûts et faire des économies d'échelle (BC\_\_\_\_\_); elle n'avait toutefois pas été évoquée en termes

- 37/90 - P/3409/2001 de « survie » (AZ\_\_\_\_\_). Le conseil d'administration avait tantôt eu la conviction que la situation de la J\_\_\_\_\_ était saine, notamment quant à l'adéquation des provisions et des fonds propres (BB\_\_\_\_\_, BA\_\_\_\_\_), tantôt que la méthode d'évaluation des risques et de leur provisionnement conduisait à ne pas couvrir l'ensemble des risques identifiés (Y\_\_\_\_\_). Il y avait eu des débats entre 1991 et 1992 sur la question de savoir si des dividendes devaient être distribués en des temps difficiles, dès lors que leur non versement aurait donné un signal négatif vis-à-vis de l'extérieur (AY\_\_\_\_\_). f.e. Les animateurs de plusieurs sociétés de portage, notamment : BD\_\_\_\_\_, BE\_\_\_\_\_ (13 novembre 2003) ; BF\_\_\_\_\_ (20 novembre 2003) ; BG\_\_\_\_\_ (30 juin 2011) ; BH\_\_\_\_\_ (20 novembre 2003) ; BI\_\_\_\_\_, BJ\_\_\_\_\_ (25 novembre 2003 et 30 juin 2011) ; BK\_\_\_\_\_ (4 décembre 2003). Les animateurs des sociétés de portage avaient porté à la connaissance de la CFB le principe de ces entités, sans lui soumettre de détails, ce qu'elle avait admis (BG\_\_\_\_\_). La société ne payait d'intérêts qu'à condition qu'il existât une marge entre les charges et le revenu locatif ; la revalorisation était au demeurant envisagée dans le long terme et se combinait avec une reprise du marché (BD\_\_\_\_\_, BE\_\_\_\_\_, BG\_\_\_\_\_). Par exemple, la société T\_\_\_\_\_ SA ne supportait pas les pertes, les intérêts réclamés équivalant aux états locatifs nets réajustés chaque année et variaient, selon les biens, entre 0 et 3 % (BJ\_\_\_\_\_). Le prix du transfert était toujours fixé par la Banque, même en cas de vente aux enchères, la BCGE décidant également du moment de la vente (BG\_\_\_\_\_, BK\_\_\_\_\_, BF\_\_\_\_\_, BJ\_\_\_\_\_). Il était arrivé que le public d'une vente aux enchères fasse preuve d'incompréhension au regard du prix d'aliénation d'un immeuble (BJ\_\_\_\_\_). Les sociétés étaient surendettées, ce qui était de notoriété publique, au regard de la valeur de l'immeuble d'un côté et de celle du crédit hypothécaire de l'autre, d'un montant plus élevé, alors que leur capital social se montait à CHF 100'000.-, de sorte que la Banque faisait une postposition en indiquant s'abstenir de faire valoir sa créance (BG\_\_\_\_\_, BI\_\_\_\_\_, BH\_\_\_\_\_, BJ\_\_\_\_\_). f.f. Les collaborateurs et membres de la CFB, notamment : BL\_\_\_\_\_ (21 janvier et 10 février 2004) et Z\_\_\_\_\_ (les 6 février 2002, 10 avril 2002, 7, 8 et 14 mai 2002, 28 juin 2002, 12 juillet 2002, 16 décembre 2003, 15 janvier 2004 et 4 juillet 2011), le principal interlocuteur de la BCGE et responsable de la surveillance de celle-ci auprès du Secrétariat de la CFB. Il ressort en substance de leurs déclarations que la CFB connaissait la méthode employée par la Banque pour l'évaluation des risques et le calcul des provisions, qui était en apparence cohérente et utilisée par I\_\_\_\_\_ également pour d'autres banques. Un étalement des provisions n'avait toutefois jamais été autorisé par la CFB, qui n'avait découvert cette pratique qu'en 2000. A sa connaissance, les opérations de portage étaient faites aux valeurs marchandes, c'est-à-dire que le taux de capitalisation était celui du marché. Pour la période de 1996 à 1998, la Banque

- 38/90 - P/3409/2001 prétendait avoir un niveau de provisions suffisant et disposer de réserves latentes, lesquelles pouvaient être utilisées pour couvrir d'éventuels risques, alors même que la CFB était, à partir de 1996, intervenue à plusieurs reprises pour obtenir des compléments d'informations s'agissant de l'adéquation des provisions et des fonds propres de la Banque. La CFB ne s'était d'ailleurs pas immiscée dans l'évaluation des risques qui supposait la connaissance de nombreuses informations qu'elle ne détenait pas. Elle n'avait pas changé de méthode fin 1999, se limitant à passer d'une valeur de continuation à une valeur de liquidation au regard de l'annonce par la Banque de la nécessité de constituer des provisions de l'ordre de CHF 500'000'000.-, ce qui devait être fait immédiatement puisqu'elles ne pouvaient être étalées dans le temps. f.g. Les représentants du pouvoir politique cantonal de l'époque, notamment les conseillers d'Etat Y\_\_\_\_\_ (20 décembre 2002), X\_\_\_\_\_ (13 décembre 2002, 16 janvier 2003 et 4 juillet 2011), BM\_\_\_\_\_ (20 mai et 17 juin 2003 et 1er juillet 2011) et BN\_\_\_\_\_, organe de l'Etat de Genève (27 mai 2011). Selon BN\_\_\_\_\_, en 2000, l'Etat était intervenu à la demande de la CFB, qui indiquait que des mesures urgentes devaient être prises, sous peine d'une fermeture de la Banque et du retrait de sa licence, alors même que, par le passé, la CFB s'était montrée rassurante. Les administrateurs de la BCGE étaient certes nommés par l'Etat, mais ils pouvaient opposer le secret bancaire à un certain nombre de demandes d'informations. L'Etat n'était pas un actionnaire privilégié au courant de problèmes particuliers. X\_\_\_\_\_ avait lancé le processus de fusion et n'avait pas eu l'impression de marier deux canards boiteux. En 1997, la Banque n'avait pas de problème de provisionnement et il n'avait pas eu connaissance d'une insuffisance de fonds propres ou de provisions, ni d'une situation de surendettement. Au demeurant, le Conseil d'Etat n'était jamais intervenu pour dissuader la Banque d'appliquer des règles en matière d'évaluation des risques et des besoins en provisions, la méthode appliquée par la BCGE ayant été fixée par des spécialistes et approuvée par la CFB. En mars 1997, D\_\_\_\_\_ lui avait confié que la Banque était dans une situation difficile, évoquant la solution du « CD \_\_\_\_\_ », ce qui l'avait troublé puisque la BCGE versait régulièrement un dividende ; D\_\_\_\_\_ n'avait toutefois mentionné aucune insuffisance de fonds propres, de besoins en provisions supplémentaires ou même un surendettement. Au vu de la précarité des finances de l'Etat à ce moment-là, il lui avait répondu qu'il ne pouvait rien faire. Selon BM\_\_\_\_\_, dès 1994 s'était posée la question de l'assainissement de la Banque, qui n'avait toutefois pas été présenté, par les organes dirigeants, comme urgent ou grave, de sorte que la décision politique était celle d'un assainissement des créances douteuses dans la durée, choix critiqué dans les milieux financiers. Les résultats de la Banque avaient par la suite été positifs et la CFB s'était montrée apaisante en 1998, déclarant au Conseil d'Etat qu'elle l'informerait en cas de besoin. Au vu des comptes

- 39/90 - P/3409/2001 favorables de l'Etat début 2000, un assainissement de la Banque pouvait enfin avoir lieu. Il était toutefois apparu, à chaque séance du Conseil d'Etat, que les déficits de la Banque augmentaient, jusqu'à ce qu'il prenne connaissance d'un manco de plusieurs milliards. Le Conseil d'Etat avait eu le sentiment d'avoir été trompé et que la CFB avait fait preuve d'une extrême légèreté. D'après Y\_\_\_\_\_, en 1998, la Banque avait inquiété le Conseil d'Etat en demandant une augmentation de capital. Un « business plan » avait été établi, qui arrivait à la même conclusion. Fin 1999 et début 2000, il était ressorti des contacts entre la Banque et la CFB qu'une augmentation de ses provisions était nécessaire à hauteur de CHF 500'000'000.-, ce qui ne l'avait pas surprise outre mesure. La surprise était toutefois arrivée au moment du chiffrage des créances douteuses de la Banque,

dont le montant total avait évolué de CHF 1'200'000'000.- à CHF 6'600'000'000.-. f.h. L'ancien président de la fondation de valorisation (7 et 13 juin 2001, 29 juin 2011), BO\_\_\_\_\_, qui a en substance indiqué que le processus d'évaluation des gages transférés à la fondation avait duré une année. L'estimation des pertes totales s'élevait à CHF 2'700'000'000.-, somme provisionnée par l'Etat et réduite au fur et à mesure des réalisations pour aboutir à une perte de CHF 1'900'000'000.-, la reprise de la conjoncture ayant participé à la réduction de la perte initialement estimée. g. Le rapport d'expertise du 20 décembre 2006 a été discuté contradictoirement lors de l'instruction, du 19 au 23 mars 2007, les experts E\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ ayant confirmé la teneur de leur rapport, y apportant les précisions suivantes : Un étalement dans le temps de la constitution de provisions, même pour tenir compte des spécificités d'une banque comme la BCGE et en cas de crise immobilière aigüe, n'était pas possible. Le niveau d'information dont disposait la CFB pouvait se comprendre à la lecture de la lettre que celle-ci avait adressée le 26 mars 1996 aux réviseurs bancaires, avec copie au CA (pièces 7'220'076 ss), demandant des informations quant au total des risques et des provisions, ainsi que le détail des provisions concernant les principaux dossiers de crédits. De plus, il ressortait des correspondances et des contacts de la Banque avec la CFB que celle-ci avait éprouvé des doutes sur les problèmes de la BCGE, en particulier sur le fait de savoir si les risques de crédits étaient correctement identifiés et bien provisionnés. Il découlait d'une note interne du 2 juin 1999 intitulée « Application des risques AS au 31 décembre 1998 », adressée par W\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ (pièces 7'610'691 s), que les risques avaient augmenté de CHF 419'000'000.- entre 1997 et 1998, parmi lesquels une estimation de CHF 120'000'000.- correspondant à des intérêts impayés. Les experts n'avaient toutefois pas intégré ce manco de provisions dans leurs tableaux relatifs aux besoins de provisions complémentaires, ce montant étant à considérer comme un ajustement aux conclusions de l'expertise. Il était - 40/90 - P/3409/2001 possible que sur ce montant de CHF 120'000'000.- d'intérêts réservés, une partie ait été prise en compte dans certaines provisions, dans la mesure où ces intérêts avaient été capitalisés, de sorte que dans une telle hypothèse, ils étaient intégrés aux crédits et entraient ainsi dans le calcul du « blanc technique » et qu'une provision à hauteur de 50 % eût pu exister. En d'autres termes, sur ce montant, CHF 60'000'000.- avaient pu être provisionnés. Concernant leur prise de position sur les dossiers P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ (pièces 9'000'144 ss), ils s'étaient basés, d'une part, sur les déclarations de H\_\_\_\_\_ devant le Juge d'instruction le 26 octobre 2004 (pièces 2'013'677 ss) et, d'autre part, sur une liste de provisions de 1998 du département CA\_\_\_\_\_, laquelle confirmait que le groupe Q\_\_\_\_\_ n'était plus inclus dans les chiffres des départements de la Banque (pièces 7'606'988 ss). Ils avaient ainsi ajouté ces dossiers à ceux gérés par les trois départements spécifiques de la Banque. h.a. L'instruction préparatoire s'est terminée par une décision du Juge d'instruction du 3 juillet 2007 rejetant notamment de nombreuses demandes d'actes d'instruction complémentaires. Les recours interjetés contre cette décision ont été rejetés par ordonnance OCA/58/2008 de la Chambre d'accusation du 5 mars 2008, date à laquelle la procédure a été communiquée au Ministère public, dont les réquisitions de renvoi en jugement ont été prises le 23 septembre 2009. Par ordonnance ORV/76/2009 du 22 décembre 2009, la Chambre d'accusation a renvoyé D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ devant la Cour correctionnelle siégeant avec le concours du jury pour y être jugés. h.b. Les débats se sont ouverts le 4 octobre 2010 devant la Cour correctionnelle. Suite à la demande de récusation formée par C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ contre le Président de la Cour correctionnelle, le Tribunal fédéral, par arrêt du

25 octobre 2010, a admis que certains éléments du dossier pouvaient constituer une apparence de prévention. Le 3 novembre 2010, le Plénum de la Cour de justice a prononcé la récusation du Président, ce qui a mis un terme aux débats. h.c. Le 23 novembre 2010, le Président de la Cour de justice a transféré la procédure au futur Tribunal pénal et constaté que les débats de première instance n'avaient jamais été valablement ouverts, la décision de récusation du Plénum de la Cour de justice équivalant, de facto, à la fin de l'audience. Le 10 janvier 2011, le Président du Tribunal pénal a informé les parties de l'attribution du dossier au Tribunal correctionnel, dont la direction de la procédure, par ordonnance du 15 mars 2011, après avoir recueilli les déterminations des parties, a refusé la jonction des procédures P/3409/2001 et P/1\_\_\_\_\_/2001. Par courrier du 12 mai 2011 adressé au Tribunal correctionnel, l'Etat a déclaré se constituer partie plaignante au pénal. Les débats de première instance se sont tenus du 16 mai au 13 juillet 2011.

- 41/90 - P/3409/2001 i.a. Selon l'ordonnance de renvoi en jugement de la Chambre d'accusation du 22 décembre 2009, il est reproché à D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, d'avoir, entre 1996 et 1999, dans le but d'éviter les obligations découlant du surendettement de la Banque et des mesures de la CFB, de conserver leur emploi, leur position, leur salaire et pour deux d'entre eux leurs gratifications, de distribuer un dividende, d'améliorer illicitement la situation des anciens débiteurs de la Banque et de masquer le maquillage des comptes pour les exercices 1996 et 1997 : - s'agissant de D\_\_\_\_\_, alors qu'il était \_\_\_\_\_[fonction] du CA et du CB, de concert avec C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, respectivement directeur général et directeur général adjoint, signé et fait publier des résultats annuels falsifiés pour les exercices 1996, 1997 et 1998 dont il connaissait la fausseté et savait qu'ils donnaient une image trompeuse de la réelle situation économique de l'établissement, en diminuant fictivement les besoins en provisions, en n'amortissant pas des créances irrécouvrables, en ne provisionnant et en ne consolidant pas les opérations de portages et en publiant un bénéfice fictif, infractions prévues et punies par l'art. 251 CP ; dans les mêmes circonstances, violé son obligation légale de bien gérer et sauvegarder les intérêts pécuniaires de la Banque, les actes susmentionnés l'ayant conduit à manquer à son devoir de contrôle et de haute surveillance de la direction générale, notamment en matière d'évaluation des risques et de détermination du besoin en provisions, de veiller à ce que le CA soit dûment informé de la situation réelle, à ses devoirs de fixation des principes de la comptabilité et de surveillance de l'exécution des prescriptions en matière de liquidités, de fonds propres et de répartition des risques, à ses devoirs de détermination, de limitation et de contrôle des risques, de surveillance et de contrôle de gestion de la Banque et à son obligation de veiller à une politique immobilière conforme aux principes éprouvés de la comptabilité et de l'éthique bancaire, infractions prévues et punies par l'art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP ; - s'agissant de C\_\_\_\_\_, alors qu'il était directeur général de la Banque, commis, dans les mêmes circonstances, de concert avec D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, les mêmes actes que ceux susmentionnés, le conduisant à manquer à son devoir de veiller à ce que le CA soit dûment informé de la situation réelle de la Banque, qu'une comptabilité exacte et fiable soit tenue, à son obligation de surveiller les prescriptions en matière de liquidités, de fonds propres et de répartition des risques ; - s'agissant de B\_\_\_\_\_, alors qu'il était directeur général adjoint de la Banque, commis, dans les mêmes circonstances, de concert avec D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, les mêmes actes que ceux susmentionnés, le conduisant aux mêmes manquements que ce dernier. i.b. Le même acte d'accusation reprochait aux réviseurs de la Banque, G\_\_\_\_\_, superviseur du mandat de révision auprès de la société I\_\_\_\_\_, de concert avec H\_\_\_\_\_, responsable de la révision des comptes, d'avoir cosigné les rapports

- 42/90 - P/3409/2001 statutaires de l'organe de révision relatifs aux comptes annuels de la Banque pour les exercices 1996, 1997 et 1998 dont ils connaissaient la fausseté, en acceptant pleinement et sans réserve que celle-ci publie ces résultats et en recommandant à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels ; dans les mêmes circonstances, trompé l'assemblée générale des actionnaires par la confection et l'usage d'un rapport falsifié et manqué à leur devoir d'organe de révision statutaire et bancaire, violant leur obligation de s'assurer de l'établissement correct des comptes et de l'adéquation du régime appliqué aux créances douteuses, de veiller à l'intégralité des fonds propres figurant au bilan et de vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'emploi du bénéfice étaient conformes à la loi et aux statuts, violant enfin leur obligation de recommander à l'assemblée générale de refuser les comptes annuels, de sorte à prêter assistance à D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, agissant tous deux en poursuivant les mêmes buts que ces derniers, infractions prévues et punies par les art. 251, 25 et 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP. C. a.a. Dans sa déclaration d'appel, le Ministère public conclut préalablement à ce que la qualité de partie plaignante de l'Etat soit admise s'agissant de l'infraction de gestion déloyale aggravée. Sur le fond, il conclut à ce que D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ soient reconnus coupables de gestion déloyale aggravée et de faux dans les titres pour tous les faits retenus dans l'acte d'accusation et qu'ils soient chacun condamnés à une peine privative de liberté de deux ans, le cas échéant avec sursis, ainsi que conjointement et solidairement au paiement des frais de la procédure. Il conclut également à la constatation de l'absence de violation des principes de célérité dans la présente procédure et de la présomption d'innocence du fait du libellé de l'ordonnance de la Chambre d'accusation du 5 mars 2008. Il n'a formulé aucune réquisition de preuves. a.b. L'Etat conclut préalablement à ce que sa qualité de partie plaignante soit reconnue s'agissant de l'infraction de gestion déloyale. Sur le fond, il conclut à la condamnation de D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ des chefs de faux dans les titres et de gestion déloyale aggravée pour l'ensemble des faits retenus dans l'acte d'accusation et à leur condamnation solidaire au paiement des frais de la procédure. Il n'a formulé aucune réquisition de preuves. a.c. La Banque, qui n'a pas appelé de l'acquiescement de D\_\_\_\_\_, conclut à ce que C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ soient reconnus coupables de gestion déloyale aggravée et de faux dans les titres pour l'ensemble des faits retenus dans l'acte d'accusation et à leur condamnation conjointe et solidaire au paiement des frais de la procédure. Elle n'a formulé aucune réquisition de preuves. a.d. C\_\_\_\_\_ conclut préalablement à ce qu'il soit constaté que le Tribunal correctionnel n'était pas compétent et n'a pas été valablement saisi, que l'Etat n'a pas la qualité de partie plaignante pour les infractions reprochées, à la jonction des procédures P/3409/2001 et P/1\_\_\_\_\_/2001 et à ce que le procès-verbal de la Cour correctionnelle avec jury soit « réinstallé » au dossier. Sur le fond, il conclut à son

- 43/90 - P/3409/2001 acquiescement des infractions retenues à son encontre par le Ministère public et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat, subsidiairement à ce qu'il soit condamné au paiement de 20 % du cinquième de ces frais. Il sollicite l'audition de BP\_\_\_\_\_ et BQ\_\_\_\_\_. a.e. B\_\_\_\_\_ conclut préalablement à ce que l'absence de compétence et de validité de la saisine du Tribunal correctionnel soit constatées, que l'Etat se voit dénier la qualité de partie plaignante pour les infractions de gestion déloyale et de faux dans les titres et à l'apport à la procédure du procès-verbal des débats de la Cour correctionnelle avec jury. Sur le fond, il conclut à son acquiescement des chefs de faux dans les titres et de gestion déloyale, à l'annulation du prononcé de la sanction

pénale prononcée à son encontre et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Il sollicite l'audition de BM\_\_\_\_\_, AY\_\_\_\_\_, AN\_\_\_\_\_, AO\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, BR\_\_\_\_\_, BS\_\_\_\_\_ et BT\_\_\_\_\_. a.f. G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ concluent chacun à l'admission de leurs conclusions sur questions préjudicielles telles qu'elles ont été formulées devant le Tribunal correctionnel. Ils concluent à l'audition de BM\_\_\_\_\_, AY\_\_\_\_\_, BR\_\_\_\_\_, AN\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_, BE\_\_\_\_\_, AQ\_\_\_\_\_, BU\_\_\_\_\_ et BV\_\_\_\_\_. b.a. Par ordonnance du 29 novembre 2011, la direction de la procédure a décidé d'entrer en matière sur les appels formés par le Ministère public, L'Etat de Genève, la BCGE, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, ainsi que sur les appels joints formés par G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. b.b. Par ordonnance du 6 janvier 2012, la direction de la procédure a rejeté les réquisitions de preuves formulées par les parties et a ordonné l'ouverture d'une procédure orale, fixant la tenue des débats au 26 mars 2012. c. Le 22 mars 2012 a été rendu public un accord conclu le 27 janvier 2012, complété par un avenant du 20 mars 2012, entre l'Etat d'une part, et I\_\_\_\_\_ d'autre part. Aux termes de cet accord, dont des extraits ont été produits par l'Etat lors des débats, I\_\_\_\_\_ a versé CHF 110'000'000.- à l'Etat, dont CHF 22'000'000.- devaient être reversés à la Banque et CHF 3'300'000.- à la Ville de Genève, laquelle devait encore percevoir CHF 6'700'000.- de la part d'I\_\_\_\_\_ en exécution d'un accord parallèle. L'Etat a toutefois réservé ses droits contre tous autres responsables du préjudice qu'il a subi. Suite à cette transaction, le Ministère public, l'Etat et la Banque ont retiré leurs appels respectifs à l'encontre de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, ce dont la Cour a pris acte (art. 386 al. 2 et 3 CPP). Leur acquittement est ainsi devenu définitif. L'exécution de ces accords a également mis un terme au contentieux civil opposant l'Etat, la Banque et la Ville de Genève à I\_\_\_\_\_, les actions civiles déposées ayant

- 44/90 - P/3409/2001 été retirées et les autorités et la Banque renonçant à toutes prétentions civiles contre I\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. d.a. Devant la Chambre pénale d'appel et de révision, D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ concluent, à titre préjudiciel, à la production de l'ensemble des accords passés entre, d'une part, l'Etat, la Banque et la Ville de Genève et, d'autre part, I\_\_\_\_\_ ainsi que, de manière générale, celle de tous les accords, quels qu'ils soient, ayant conduit au retrait des appels dirigés contre G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, qu'il soit constaté que les retraits d'appel du Ministère public concernant G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ équivalent à une renonciation à toute poursuite à leur encontre, que les appels formés par l'Etat et la Banque contre les acquittements prononcés par les premiers juges soient déclarés irrecevables, qu'il soit constaté que les retraits d'appel de l'Etat et de la Banque concernant G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ équivalent à un retrait de plainte au sens de l'art. 33 CP devant leur profiter, que l'absence de qualité de partie plaignante de l'Etat soit constatée, C\_\_\_\_\_ concluant au surplus à ce que cette qualité soit déniée à la Banque et, une nouvelle fois, à ce que les appels formés par l'Etat et la Banque contre les acquittements prononcés par les premiers juges soient déclarés irrecevables. Au surplus, C\_\_\_\_\_ requiert la disjonction de son cas de la procédure P/3409/2001 en vue de jonction ultérieure avec la P/1\_\_\_\_\_/2001. Les parties ont renoncé à soulever toute autre question préjudicielle, y compris celles mentionnées dans leurs déclarations d'appel respectives et non plaidées. d.b. Sur le fond, les parties ont pris les conclusions suivantes : d.b.a. Le Ministère public se réfère aux conclusions de sa déclaration d'appel, mais ne s'oppose pas à ce que soit appliquée la circonstance atténuante du temps écoulé ni à ce que la violation du principe de célérité soit constatée. Il requiert dès lors la condamnation de D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à des peines pécuniaires de 120 jours-amende à CHF 260.- le jour avec sursis et de C\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 180 jours- amende à CHF 400.- le jour avec sursis. Il considère en substance

que la prescription des faits relatifs à l'exercice comptable 1996 n'est pas atteinte, dès lors qu'il existe une unité d'action au sens de l'art. 98 CP avec ceux relatifs aux exercices 1997 et 1998. La comptabilité commerciale étant un titre qui a une valeur probante accrue, elle devait refléter la situation réelle de l'entreprise, le rôle des organes dirigeants n'étant pas de sous-provisionner les risques selon les maigres moyens disponibles et de continuer une exploitation de plus en plus déficitaire, mais d'annoncer les difficultés financières et demander des mesures d'assainissement aux actionnaires. Le maintien de non-valeurs au bilan, qui n'apparaissaient pas avoir été provisionnées, de même que le transfert économiquement fictif de biens immobiliers à des sociétés de portage, contribuaient à masquer la situation financière obérée de la Banque, dont les comptes étaient faux.

C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ avaient agi intentionnellement,

- 45/90 - P/3409/2001 ce dernier à tout le moins par dol éventuel au regard de ses fonctions. Ils avaient ainsi porté atteinte aux intérêts de la Banque en octroyant un dividende indu aux actionnaires et perçu un avantage illicite matérialisé par le versement de leur salaire et la conservation de leur statut de notables. D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ avaient également violé leurs obligations légales du fait de leur mauvaise gestion des intérêts de la Banque, dont ils avaient aggravé la situation durant la période pénale, les pertes subies ne cessant de croître. Le dessein d'enrichissement illégitime devait être admis, dès lors qu'il était une conséquence inévitable de leurs agissements, même si le but poursuivi n'était pas d'enrichir les débiteurs et/ou anciens débiteurs de la BCGE et qu'ils avaient agi dans ce qu'ils pensaient être le bien de celle-ci, dans l'espoir d'une reprise de la conjoncture, en particulier du marché immobilier. En tenant compte de la durée de la procédure, du temps écoulé depuis les faits, du rôle respectif des prévenus, une peine différente devait être infligée à C\_\_\_\_\_ d'une part et à B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ d'autre part, ce dernier ayant certes agi en qualité de président du CA et du CB, mais sans exercer une fonction dite « opérationnelle ». Dès lors que la Chambre d'accusation s'était limitée, dans son ordonnance du 5 mars 2008, à énumérer les faits reprochés aux prévenus, sans se prononcer sur le fondement des accusations portées contre eux, elle n'avait pas violé le principe de la présomption d'innocence. De manière générale, les prévenus avaient « agi en pensant qu'ils faisaient juste, mais en sachant qu'ils faisaient faux » ; ils avaient déjà subi une importante sanction sociale du fait de la procédure et le prononcé de sanctions pénales n'avait aujourd'hui plus guère de sens. d.b.b. L'Etat conclut à la condamnation de D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ du chef de faux dans les titres pour l'ensemble des faits retenus dans l'acte d'accusation et renonce à faire de même du chef de gestion déloyale aggravée, dès lors qu'il ne s'est pas vu reconnaître la qualité de partie plaignante en relation avec cette infraction. Il considère que l'action publique n'est pas prescrite pour les actes reprochés en lien avec l'exercice comptable 1996, la prescription ayant été interrompue quel que soit le droit applicable. Les premiers juges ne devaient pas s'écarter de l'expertise judiciaire s'agissant des positions P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, dès lors que les éléments du dossier ne permettaient pas d'affirmer qu'elles étaient provisionnées pour les exercices 1996 et 1997. Sur le fond, rien ne permettait d'affirmer que les non-valeurs avaient été intégralement provisionnées, le maintien au bilan de créances irrécouvrables n'étant pas un acte de « window-dressing », de sorte que la comptabilité ne reflétait pas la situation réelle de la Banque. Il en allait de même des sociétés de portage, lesquelles

- 46/90 - P/3409/2001 avaient été « déconsolidées » par les prévenus qui avaient constaté un manque de fonds propres, alors même que la Banque exerçait une activité semblable à celle

d'actionnaire de ces sociétés et se comportait comme un propriétaire, les déclarations de post-position ne figurant au demeurant pas au bilan, ce qui dénotait une intention de fausser la comptabilité. S'agissant en particulier de D\_\_\_\_\_, il avait, de par ses fonctions, une vue d'ensemble des activités de la Banque et des méthodes comptables utilisées. A ce titre, il avait le devoir de s'assurer de la véracité des comptes signés, s'accommodant du fait qu'ils ne correspondaient pas à la réalité afin d'échapper à ses responsabilités de président de la BCGE, la notion d'avantage illicite s'entendant dans un sens large. d.b.c. La Banque se réfère aux conclusions prises dans sa déclaration d'appel. Elle considère en substance qu'il existait une distorsion entre les comptes publiés et la réalité, en particulier en raison des non-valeurs qui devaient être amorties. Celles-ci n'étaient pas provisionnées et étaient notamment constituées par les reliquats des ventes des biens immobiliers aux sociétés de portage, financées par la Banque à hauteur du montant du prêt et par la prise en charge par cette dernière de tous les frais, alors même que la valeur des gages n'avait jamais été actualisée en dépit de leur perte de valeur et que le rendement des immeubles avait été surévalué. La libération des débiteurs par le biais de ces sociétés de portage constituait un avantage illicite en leur faveur, ce qui était également constitutif d'un acte de gestion déloyale. C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ avaient agi de manière intentionnelle, en falsifiant les comptes et en cachant leur forfait sous l'apparence de la transparence, alors même qu'ils ne communiquaient que partiellement les chiffres ou s'arrangeaient pour que personne ne puisse en prendre connaissance. d.b.d. D\_\_\_\_\_ conclut à la constatation de la prescription des faits relatifs à l'exercice comptable 1996, à la confirmation de son acquittement et à la fixation d'un délai pour la prise de conclusions en indemnisation en application de l'art. 429 CPP. Il considère en substance que la prescription des faits en relation avec l'exercice comptable 1996 est atteinte, dès lors qu'il n'existe pas d'unité d'action entre les actes qui lui sont reprochés, lesquels relèvent de décisions différentes espacées dans le temps. L'acquittement des réviseurs doit lui profiter, aucun élément du dossier ne permettant d'établir qu'il se serait concerté avec ces derniers, pas davantage qu'avec C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, dont il ignorait le détail des activités, pour falsifier les comptes. Il ne pouvait d'ailleurs évaluer l'adéquation des provisions aux risques, puisque le détail de ces provisions était connu de C\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ seuls. Il n'avait pas non plus à remettre en cause les chiffres qui lui étaient présentés, dès lors qu'ils avaient été établis par une fiduciaire réputée et des personnes rompues à ce type de calculs. Aussi, un devoir général de surveillance ne suffisait-il pas à admettre qu'il était au

- 47/90 - P/3409/2001 courant du détail des activités de la Banque, n'ayant jamais eu conscience de la commission d'un quelconque acte illicite ni l'intention de tromper qui que ce soit. Il avait même favorisé la transparence, insistant pour qu'il y ait davantage de contrôles. A l'instar d'autres banques, telles que CE\_\_\_\_\_, il savait la situation financière de la BCGE délicate, mais la pensait maîtrisée et n'avait jamais tenté d'occulter sa situation réelle. Le fait que les non-valeurs ne soient pas passées « par pertes » n'avait aucune incidence sur le résultat, puisqu'elles étaient provisionnées, ce qui ne contrevenait pas au principe de sincérité, mais visait celui de clarté, non retenu par l'acte d'accusation. Quant aux opérations de portage, elles ne comportaient pas de risques, assurant un assainissement dans le temps conformément à la volonté des autorités politiques. En qualité de membre d'une autorité collégiale, il n'était pas habilité à prendre seul des décisions, pas davantage qu'il n'avait pour habitude d'imposer ses idées. L'acte d'accusation décrivant un comportement intentionnel, la commission des infractions reprochées par dol éventuel ne pouvait être retenue, sous peine de violer le principe d'accusation et son droit d'être

entendu, l'instruction n'ayant pas porté sur cette forme d'intention. Il n'avait jamais eu le dessein de s'enrichir en maintenant son salaire, sa position sociale ni de favoriser des débiteurs qu'il ne connaissait pas et n'avait agi que dans l'intérêt de la Banque. d.b.e. C\_\_\_\_\_ conclut au rejet des appels remettant en cause les acquittements partiels dont il a bénéficié en première instance et à son acquittement de tous les chefs d'accusation retenus par le Ministère public, les frais de la procédure devant être laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il soutient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de l'expertise judiciaire dans les frais de la procédure, ces frais ayant sans doute déjà été payés à l'Etat par I\_\_\_\_\_. Il conclut également à la confirmation du jugement entrepris en tant qu'il a retenu une violation des principes de célérité et de la présomption d'innocence, de même qu'à la constatation de la prescription des faits relatifs à l'exercice comptable 1996 et à la fixation d'un délai pour la prise de conclusions en indemnisation. Il considère en substance que la prescription des faits relatifs à l'exercice 1996 est atteinte, le principe de l'unité d'action ne pouvant trouver ici application. L'acquiescement des réviseurs signifiant qu'ils avaient bien fait leur travail, il ne pouvait dès lors pas les tromper, ce qui n'est du reste pas retenu dans l'acte d'accusation, d'autant qu'en faisant les mêmes calculs que la direction de la Banque, ils étaient arrivés au même résultat. Il avait étendu les contrôles internes à la Banque en mettant en place une structure d'évaluation des risques et n'avait jamais eu l'intention d'occulter sa situation financière. Il s'était montré transparent, CE\_\_\_\_\_

- 48/90 - P/3409/2001 elle-même étant, selon sa note du 26 mars 1997, au courant de la situation financière de la BCGE, ce qui montrait l'inexistence d'une « culture du secret ». Selon un arrêt du Tribunal fédéral, appliqué par les tribunaux vaudois dans l'affaire de la BW\_\_\_\_\_ (ci-après : BW\_\_\_\_\_), le fait de ne pas constituer des provisions ne tombait pas sous le coup de l'art. 251 CP. Il n'avait jamais eu l'intention de tromper qui que ce soit, mais avait toujours œuvré dans l'intérêt de la Banque en améliorant la valeur des gages et en augmentant sa rentabilité. En 1994, l'Etat avait décidé un assainissement dans le temps, de sorte que l'étalement des provisions était admissible, d'autant que l'organe de révision et la CFB avaient cautionné cette méthode. Le portage s'inscrivait dans la même optique, les bénéfices à moyen et long termes étant évidents. Il n'avait perçu aucun avantage indu ni d'enrichissement illégitime, continuant seulement de percevoir son salaire durant la période pénale. d.b.f. B\_\_\_\_\_ se réfère aux conclusions figurant dans sa déclaration d'appel, concluant à titre subsidiaire à ce que la violation des principes de célérité et de la présomption d'innocence soit constatée, à une exemption de toute peine en application de l'art. 53 CP et à ce que les frais de l'expertise judiciaire soient laissés à la charge de l'Etat. Il n'avait jamais tenté de cacher la situation financière de la Banque à quiconque, favorisant au contraire une certaine transparence, notamment en collaborant avec l'inspectat interne, en créant un logiciel afin d'avoir une vue d'ensemble des dossiers et en présentant des tableaux de synthèse de la situation des risques et des provisions, le calcul de celles-ci laissant nécessairement place à la subjectivité. Il ne s'était par ailleurs jamais enrichi. d.c. Avec l'accord des autres parties, chaque prévenu a déposé devant la Cour une note résumant ses propos, jointe au dossier. e. Le 20 avril 2012, à l'issue des débats, l'audience de la Cour a été suspendue en vue de délibération jusqu'au 10 mai 2012, date à laquelle le dispositif du présent arrêt, brièvement motivé en application de l'art. 84 al. 1 CPP, a été notifié aux parties. D. a.a. Originaire de BX\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1943 à BY\_\_\_\_\_. Il est veuf et père de deux enfants. Avocat de formation, il est partiellement à la retraite, ses revenus s'étant élevés, pour l'année 2010, à CHF 182'000.-, composés de CHF 42'000.- provenant de son activité professionnelle et de CHF 140'000.- à titre de prétentions

de l'AVS et de la prévoyance professionnelle. a.b. De nationalité suisse, C \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1942 à BZ \_\_\_\_\_. Il est marié et n'a pas d'enfant. Au bénéfice d'une licence en CJ \_\_\_\_\_ (CJ \_\_\_\_\_) et d'un diplôme

- 49/90 - P/3409/2001 de l'Institut CK \_\_\_\_\_ (CK \_\_\_\_\_) il a, entre 2001 et 2010, exercé une activité indépendante en tant que conseiller en entreprise et a été associé à un groupe indien produisant des logiciels informatiques. Dès 2005, sa rémunération a excédé, selon ses dires, ses revenus en tant que directeur général de la BCGE. En 2010, il s'est vu verser la somme de CHF 238'599.- par la fondation de prévoyance de la BCGE. Depuis le début de l'année 2011, il est entièrement à la retraite. a.c. De nationalité suisse, B \_\_\_\_\_ est né le \_\_\_\_\_ 1942 à Genève. Il est divorcé et n'a pas d'enfant. Au bénéfice d'un diplôme fédéral en \_\_\_\_\_, il a donné des cours dans le domaine de la finance et du « \_\_\_\_\_ » après son départ de la Banque jusqu'en 2011. Pour l'année 2010, il s'est vu verser par la fondation de prévoyance de la BCGE la somme de CHF 176'250.-. a.d. Selon l'extrait du casier judiciaire suisse, les prévenus n'ont aucun antécédent. EN DROIT : 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 - CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 2. Les parties ont soulevé plusieurs questions préjudicielles pendant les débats d'appel. 2.1. D \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ concluent à ce que la Cour ordonne la production de l'ensemble des accords passés entre, d'une part, l'Etat, la Banque et la Ville de Genève et, d'autre part, I \_\_\_\_\_, de même que celle de tous les accords ayant conduit au retrait des appels dirigés contre G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_. 2.1.1. En application de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves par le Tribunal de première instance n'est répétée que si (al. 2) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les

- 50/90 - P/3409/2001 preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). En outre, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 let. c CPP, les réquisitions de preuves doivent être présentées dans la déclaration d'appel, une demande ultérieure en ce sens n'étant pas exclue, pour autant que l'appelant soit en mesure de justifier ce retard (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 5 ad art. 399). 2.1.2. Il ressort des pièces produites que l'Etat et la Banque ont expressément réservé leurs droits à l'encontre de D \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ en relation avec le préjudice subi, point qui ne concerne pas la Cour de céans, ni l'Etat ni la Banque n'ayant pris de conclusions civiles dans la procédure pénale

ou réservé leurs droits civils d'une quelconque manière. Dès lors, la Cour dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier les droits de chaque partie, ce d'autant que D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'ont ni établi, ni même rendu vraisemblable l'existence d'accords les concernant dont l'absence de production pourrait leur être préjudiciable. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production d'autres pièces que celles versées à la procédure. L'incident soulevé est dès lors rejeté. 2.2. Les prévenus concluent à ce qu'il soit constaté que les retraits d'appel du Ministère public concernant G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ équivalent à une renonciation à toute poursuite à leur encontre. 2.2.1. L'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) consacre le principe de l'égalité de traitement, lequel s'applique à tous les domaines du droit, y compris le droit pénal, et exige que ce qui est semblable soit traité de la même façon dans la mesure de la similitude et que ce qui est dissemblable soit traité différemment dans la mesure de la dissemblance. Il ne peut être faite aucune distinction pour laquelle on ne trouve aucune justification raisonnable dans les circonstances de fait pertinentes. Le droit à l'égalité est violé si deux situations de fait semblables sont traitées différemment sans motif sérieux (ATF 123 I 19 consid. 3b p. 23 ; ATF 122 I 61 consid. 3a p. 67). Dans le cadre de la poursuite pénale, les autorités doivent respecter également les autres principes constitutionnels, notamment le principe de la bonne foi et celui de l'interdiction de l'abus de droit, ainsi que le rappelle désormais expressément l'art. 3 CPP. Selon l'art. 32 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis. Cette disposition tend à empêcher que le

- 51/90 - P/3409/2001 plaignant ne puisse, arbitrairement, choisir entre plusieurs auteurs plutôt que de les poursuivre tous (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.3.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 32 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e édition, Bâle 2007, n. 1 ad art. 32). Elle n'est pas directement applicable lorsque l'infraction en cause se poursuit d'office (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 9 ad art. 32). 2.2.2. En l'espèce, le Ministère public poursuivait certes cinq accusés, mais dont trois étaient les organes proprement dits de la Banque, alors que les deux autres exerçaient un mandat de réviseurs externes. Le rôle joué par C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se distingue ainsi de celui de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, ces derniers n'ayant pas le devoir de veiller sur le patrimoine de la Banque. De plus, le Tribunal correctionnel a prononcé l'acquittement des réviseurs en considérant qu'ils avaient fait preuve de négligence (JTCO/66/2011 du 22 juillet 2011 consid. 4.4.4 p. 91), alors qu'il a retenu des comportements intentionnels à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ (JTCO/66/2011 du 22 juillet 2011 consid. 4.4.1 et 4.4.2). Acquitté, D\_\_\_\_\_ avait encore d'autres tâches en sa qualité de président du CA de la Banque. Ces éléments mettent en évidence l'existence de deux situations distinctes, soit celle des organes de la BCGE d'une part et celle des réviseurs d'autre part, pouvant justifier un traitement différent de la part du Ministère public. Celui-ci était ainsi habilité à retirer ses appels concernant les réviseurs, sans que ce retrait ne doive être considéré comme un abandon des poursuites à l'égard des autres prévenus, ni que l'on puisse en déduire que les autres appels sont réputés avoir été retirés. Par ailleurs, le Ministère public a tenu compte du jugement du Tribunal correctionnel prononçant l'acquittement en raison des seules négligences commises par G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ pour retirer son appel à l'encontre de ceux-ci, favorisant ainsi la conclusion d'un accord sur le plan financier. Il n'a, en revanche, pas

décidé en début de procédure, sans qu'aucun motif ne puisse le justifier, de renvoyer en jugement l'un des auteurs seulement et pas les autres (cf. AARP/94/2011 du 18 août 2011). En outre, la loi ne prévoit pas de retrait d'appel implicite. Ainsi, si le Ministère public a le choix d'appeler d'un jugement contre certains prévenus seulement, la même possibilité lui est offerte, dans les limites rappelées ci-dessus, s'agissant du retrait de l'appel, comme le prévoit l'art. 386 al. 2 CPP. En conclusion, il n'y a pas eu de la part du Ministère public de comportement contradictoire, arbitraire ou contraire à l'interdiction de l'abus de droit sur ce point, de sorte que l'incident doit être rejeté. 2.3. Les prévenus concluent à ce que les appels formés par les parties plaignantes à l'encontre des acquittements prononcés par les premiers juges soient déclarés irrecevables, dès lors qu'elles n'ont pas pris de conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale.

- 52/90 - P/3409/2001 2.3.1. Selon l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1), la partie plaignante ne pouvant toutefois interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). Aux termes de l'art. 118 al. 1 CPP, est partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La question de la qualité d'une partie plaignante, demanderesse au pénal, pour appeler d'un jugement d'acquiescement, n'a pas encore été tranchée par le Tribunal fédéral et fait débat en doctrine. Celle-ci semble toutefois majoritairement l'admettre, considérant qu'une décision sur la culpabilité peut constituer un élément déterminant pour l'appréciation des prétentions civiles de la partie plaignante, puisqu'elle n'est pas tenue de les faire valoir dans le procès pénal et peut agir dans le cadre d'un procès civil séparé, de sorte qu'elle a un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur l'élément de la faute (voir A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 382 ; P. GOLDSCHMID / T. MAURER / J. SOLLBERGER (éd.), *Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, Berne 2008, p. 377 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 14 ad art. 382 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 4 ad art. 382 ; N. SCHMID, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, Zurich 2009, note n. 63 ad art. 382 ; voir également Y. JEANNERET, L'action civile au pénal, in F. BOHNET (éd.), *Quelques actions en paiement*, Neuchâtel 2009, p. 145 n. 100, qui a défendu un point de vue plus restrictif, considérant que la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la qualité pour agir devant lui devait également être suivie au niveau du recours cantonal, de sorte que la partie plaignante devait, dans la mesure du possible, avoir préalablement pris des conclusions civiles en première instance afin de pouvoir soutenir la culpabilité de l'auteur en appel ; le même auteur [Y. JEANNERET, *La partie plaignante et l'action civile*, in RPS 2010, p. 305] n'a toutefois pas exclu la qualité de la partie plaignante pour appeler d'un jugement d'acquiescement, dès lors qu'il peut avoir une incidence sur le sort réservé aux prétentions civiles). Au niveau fédéral, l'art. 81 al. 1 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) reconnaît, depuis le 1er janvier 2011, la qualité pour interjeter un recours en matière pénale à quiconque a un intérêt juridique à agir, notamment à la partie plaignante si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (ch. 5) ou si la contestation porte sur le droit de porter plainte (ch. 6). Avant que la nouvelle teneur de l'art. 81 al. 1 LTF ne soit adoptée, il était prévu de modifier l'art. 81 al. 1 ch. 5 LTF dans le sens où la partie plaignante avait qualité pour former recours selon le CPP (FF 2006 1373), de manière à harmoniser les dispositions de la LTF avec celles du CPP. Une nouvelle mouture de cette disposition a

toutefois été proposée, prévoyant de restreindre cette qualité à la seule victime afin de décharger le Tribunal fédéral (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10

- 53/90 - P/3409/2001 septembre 2008, FF 2008 7371, p. 7424). Une version intermédiaire, celle actuellement en vigueur, a finalement trouvé grâce aux yeux du législateur (cf. M. NIGGLI / P. UEBERSAX / H. WIPRÄCHTIGER (éd.), Basler Kommentar Bundesgerichtsgesetz, 2e édition, Bâle 2011, n. 29 ad art. 81, qui considèrent, n. 55 ad art. 81, qu'en ayant adopté une telle solution intermédiaire, la réglementation de la LTF va moins loin que celle du CPP ; dans le même sens, voir également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éd.), op. cit., note n. 10 ad art. 382). 2.3.2. En l'espèce, l'Etat et la Banque ont déclaré vouloir participer à la procédure pénale en qualité de demandeurs au pénal, ne souhaitant pas prendre de conclusions civiles, mais se réservant le droit d'en formuler ultérieurement, dans le cadre d'une procédure civile séparée. A ce titre, l'Etat et la Banque ont fait notifier des poursuites à C \_\_\_\_\_ et obtenu de B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ qu'ils renoncent à se prévaloir de la prescription. Ainsi, une éventuelle condamnation pénale des chefs de gestion déloyale et/ou de faux dans les titres pourrait avoir une incidence sur leurs prétentions civiles, dans la mesure où seraient constatées notamment la réalisation des conditions d'application de l'art. 41 CO ouvrant la voie à une action en responsabilité civile dirigée contre les prévenus. Par ailleurs, la LTF apparaît plus restrictive que les dispositions du CPP s'agissant de la qualité pour recourir, d'autant qu'à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 CPP devait être interprétée à l'aune de l'art. 81 LTF et si, le cas échéant, sa jurisprudence restrictive s'appliquerait également en appel devant la juridiction cantonale de dernière instance. De plus, si la Chambre de céans avait été saisie de conclusions civiles, elle n'aurait pu, dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité, allouer l'action civile que dans son principe, compte tenu de l'extrême difficulté de se prononcer en l'espèce sur la quotité d'un éventuel dommage. En conclusion, les appels de l'Etat et de la Banque concernant les acquittements prononcés en première instance sont recevables, de sorte que l'incident soulevé est rejeté. 2.4. Les prévenus concluent à ce que la Cour constate que les retraits d'appels de l'Etat et de la Banque contre G \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ équivalent à des retraits de plainte au sens de l'art. 33 CP, lesquels doivent leur profiter. 2.4.1. L'art. 32 CP consacre le principe de l'indivisibilité de la plainte. Selon cette disposition, la plainte dirigée contre un des participants engage la poursuite contre tous (cf. supra 2.2.1). Elle n'est toutefois pas directement applicable lorsque l'infraction en cause se poursuit d'office (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 9 ad art. 32). L'art. 33 al. 3 CP en est le pendant en matière de retrait de la

- 54/90 - P/3409/2001 plainte (ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 p. 99 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 32 ad art. 33) et prévoit que le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres. Selon l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a interjeté recours peut le retirer avant la clôture des débats. Le recourant qui retire l'acte qu'il a engagé abandonne, dans la mesure de son retrait, la demande formulée dans le recours. Ce retrait peut n'être que partiel, dès lors que le recourant peut limiter son désistement à un motif ou à une partie du recours seulement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 4 ad art. 386). 2.4.2. En l'espèce, ni l'Etat, ni la Banque n'ont déposé de plainte dans le cadre de la présente procédure, les infractions de gestion déloyale et de faux dans les titres étant du reste poursuivies d'office. S'il est vrai qu'en deuxième instance

cantonale, l'Etat et la Banque ont déclaré retirer certaines de leurs conclusions figurant dans leurs déclarations d'appel respectives en tant qu'elles concernent G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins qu'ils ont maintenu leurs conclusions dirigées contre C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et, pour l'Etat, contre D\_\_\_\_\_ également. Au demeurant, aucune disposition du CPP n'empêche un tel retrait partiel de leurs conclusions respectives. Dès lors que les parties plaignantes ont le choix d'appeler d'un jugement contre certains prévenus seulement, la même possibilité leur est offerte s'agissant du retrait de l'appel, comme le prévoit l'art. 386 al. 2 CPP. En conclusion, les retraits d'appels de l'Etat et de la Banque s'agissant de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ n'ont pas d'incidence sur les appels restants dirigés contre C\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. L'incident soulevé doit dès lors être rejeté. 2.5. Les prévenus concluent à ce que l'absence de qualité de partie plaignante de l'Etat soit constatée, C\_\_\_\_\_ concluant au surplus à ce que cette qualité soit déniée à la Banque. L'Etat et le Ministère public concluent en outre à ce que la qualité de partie plaignante du premier soit également admise s'agissant de l'infraction de gestion déloyale. 2.5.1. A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit ainsi rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1). Le lésé est la personne physique ou morale titulaire du bien juridiquement protégé par la norme et qui est directement atteinte ou menacée de l'être par l'infraction (A).

- 55/90 - P/3409/2001 KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 7 ad art. 115).

L'interprétation de la norme permet de déterminer le titulaire du bien juridique protégé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). L'infraction de gestion déloyale protège un bien juridique individuel, à savoir le patrimoine d'autrui. Est ainsi titulaire du bien juridique protégé touché par l'infraction le propriétaire ou l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1). Pour être directement touché, il doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1), par exemple, dans le cas d'une société, les manquements de ses organes qui causent en premier lieu un préjudice à celle-ci, de sorte que le dommage des créanciers n'est qu'indirect (cf. ATF 132 III 564 consid. 3.1.2 p. 569). Quant à l'infraction de faux dans les titres, elle protège un bien juridique collectif, à savoir la bonne foi en affaires, c'est-à-dire la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 133 IV 303 consid. 4.2 non publié de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_367/2007 du 10 octobre 2007). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_26/2012 du 16 février 2012 consid. 2.4). 2.5.2.1. En l'espèce, l'Etat de Genève a déclaré se constituer partie civile dans le cadre de la présente procédure par courrier du 28 mars 2001 adressé au Juge d'instruction (pièces 2'002'604 ss), ce que ce dernier a admis. Sur recours des prévenus, la Chambre d'accusation a rendu deux ordonnances des 18 juin 2001 et 12 avril 2002, admettant la constitution de partie civile de l'Etat. Par courrier du 12 mai 2011 adressé au Tribunal correctionnel, l'Etat a déclaré se constituer partie plaignante au pénal. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel a

reconnu à l'Etat la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, lui déniait cette qualité concernant l'infraction de gestion déloyale (JTCO/66/2011 du

## **E. 22**

mars 2012. Eu égard à la peine principale prononcée à leur encontre, qui ne représente, en cas d'exécution, que quelques dizaines de milliers de francs, le montant des frais de la procédure apparaît disproportionné. Par ailleurs, même si pour l'essentiel, les mêmes faits étaient qualifiés de faux dans les titres et de gestion déloyale, il n'en reste pas moins que les prévenus ont été acquittés de ce second chef d'accusation, et

- 87/90 - P/3409/2001 partiellement, du premier. Il y a encore lieu de tenir compte de leur âge et de leur situation de retraité, même s'ils sont à l'abri du besoin. La Cour réduira par conséquent les frais de procédure à la charge des prévenus et les arrêtera en équité au total à CHF 300'000.- s'agissant de C\_\_\_\_\_ et à CHF 250'000.- s'agissant de B\_\_\_\_\_, pour les deux instances, y compris pour chacun un émolument de décisions de CHF 10'000.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP). 12. 12.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'un classement, il a droit à une indemnité pour ses frais de défense, son dommage économique et le tort moral subi. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). 12.2. D\_\_\_\_\_ est acquitté de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui pour les années 1997 et 1998. Par ailleurs, les faits relatifs à l'exercice comptable 1996 sont entièrement prescrits en ce qui le concerne, ce qui entraîne le classement de la procédure. C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sont acquittés du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée et, partiellement, du chef de faux dans les titres. Par ailleurs, une partie des faits de l'année 1996 sont prescrits, ce qui entraîne également le classement de la procédure. Il y a dès lors lieu de leur octroyer, à tous trois, un délai aux fins de prendre leurs conclusions complémentaires dans le cadre des appels interjetés contre le jugement sur indemnisation rendu par le Tribunal correctionnel le 12 septembre 2011. En l'état, cette procédure est réservée. 13. Compte tenu de l'issue de la procédure, et par souci de clarté, le jugement du Tribunal correctionnel sera annulé en tant qu'il a statué au fond et le dispositif reformulé dans cette mesure. \* \* \* \* \*

- 88/90 - P/3409/2001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.